

BGE 3 I 538

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_538

FR: ATF 3 I 538

IT: DTF 3 I 538

Volltext

538 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. Fünfter Abschnitt. - Cinquante-sixième section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. Traités de la Suisse avec l'étranger. 111 I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. Rapports de droit civil. Vertrag mit Italien vom 22. Juli 1868. - Traité avec l'Italie. 91. Am-t du 13 Juillet dans la cause Simonetti. La dame Marie, née de Wesdehlen, veuve du prince Annibal Simonetti, originaire d'Ancône, royaume d'Italie, passe depuis quelques années plusieurs mois en visite chez son père, le comte de Wesdehlen, dans la campagne que celui-ci possède à Saint-Aubin, canton de Neuchâtel, et où il a son domicile ; elle a payé l'impôt cantonal sur la fortune ainsi que sur les ressources et revenus pour les années 1871 à 1875 inclusivement, disant avoir ignoré les dispositions de la loi. Un mandat d'impôt direct pour 1876 ayant été envoyé à madame Simonetti le 20 Juillet de dite année avec Malin jus- qu'au 23 Décembre pour acquitter le montant du dit impôt, s'élevant à 450 fr., elle refusa ce paiement. Par décision du 8 Décembre 1876 et sur le vu de cette opposition, le Conseil d'Etat de Neuchâtel maintient purement et simplement la taxe de dame veuve Simonetti au chiffre fixe par le mandat. Dame Simonetti s'étant adressée une seconde fois à cette autorité, pour en obtenir l'exemption de la dite taxe, le Conseil d'Etat de Neuchâtel prit, en date du 23 Janvier 1877, un arrêté motivé comme suit : f! Considerant que madame Simonetti a pris domicile à » Saint-Aubin au mois de Mai 1876, pour passer l'été dans le canton de Neuchâtel, et qu'elle est partie au mois de 1) Novembre suivant ; » Considerant qu'à l'encontre de l'art. 13 de la loi sur l'impôt » direct, du 2 Juillet 1867, toute personne qui viendra prendre le domicile dans le pays du ». er Janvier au 1 er Aout de chaque » exercice sera soumise à l'impôt pour l'année entière ; » Considerant qu'il a été établi d'une manière suffisante » que dame Simonetti a pris domicile à Saint-Aubin où elle ») avait ses domestiques, ses voitures et son cheval ; qu'en conséquence elle est considérée comme ayant son domicile » réel et principal à Saint-Aubin, et qu'elle soumise à » l'impôt sur la fortune et sur les ressources et revenus pour ») l'année entière, conformément à l'art. 13 susvisé, ARRETE: ») l'impôt de 450 fr. pour 1876 réclamé à madame Simonetti » est maintenu, etc. » C'est contre cet arrêté que dame Simonetti a recouru au Tribunal fédéral sous date du 14 Mars 1877. Elle conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal annuler l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 Janvier 1877. La recourante fait valoir, en résumé, à l'appui de son recours les considérations suivantes : L'art. 13 visé dans l'arrêté du Conseil d'Etat n'est pas applicable, puisque dame Simonetti n'a jamais pris domicile dans le canton de Neuchâtel, selon les formes prescrites par les art. 53 et 54 du Code civil neuchâtelais. La recourante n'a jamais fait, en particulier, à la commune ou municipalité de Saint-Aubin la déclaration expresse prévue à l'art. 54; elle ne possède ni établissement principal, ni établissement accessoire dans cette localité (art. 53); elle y séjourne chez son père de temps en temps, en compagnie d'une seule femme ou chambrière; elle a du, comme tout étranger, se munir d'un simple permis de séjour temporaire

qui, a teneur de l' art. 12 540 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. de la loi sur l'impôt direct, ne saurait modifier La position d'une etranaere se trouvant dans le cas de l'art. 7 § c de o dite loi. La recourante ne pourrait etre taxee dans le canton que si elle y avait sejourne pendant deux annees consecutives, ce qui n'a jamais ete le cas : elle ne possede d'ailleurs rien dans le canton de Neuchatel, ni meubles meublants, ni equipages, ni cheval. D'apres l'art. 1er du traite du '22 Juillet 1868 entre la Suisse et l'Italie, les citoyens des deux pays doivent etre traites sur le meme pied que les nationaux, et ils ne doivent payer aucun droH, taxe ou impöt autres ou plus eLeves que ceux qui se per- !;oivent sur les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favol'isee. 01' l'arrete du Conseil d'Etat prive la recourante du privilege dont jouissent les autres eLrangers qui n' exercent aucune industrie dans le canton~ puisqu'ils ne doivent point d'impöt pendant les deux premieres annees de leur sejour et ne peuvent etre taxes, apres ces deux annees, que sur la par- tie de leur fortune qui se trouve dans le canton (art. 7 de la loi sur l'impöt direct). Ce meme arrete place la dame Simo- netti dans une position inferieure a celle des nationaux, puis- qu'elle lni impose, a elle etrangere non dmnicitie, une taxe que les nationaux ne doivent que s'ils sont domicilies. L'arrete en question viole donc, en ce qui concerne la re- courante, l'art. 1 er du traite precite. Dans sa reponse du 6 Avril 1877, le Conseil d'ELat de Neu- chaLel conteste en premiere ligne la competence du Tribunal federal dans le present litige et conelut, subsidiairement, a ce que le recours de madame Simonetti soit ecarte comme mal fonde, en ce qui concerne la convention d'etablissement avec l'Italie, et a ce que, pour le reste, l'autorite federale se declare incompetente pour statuer sur un recours dirige contre l'in- terpretation d'une loi cantonale d'impöt. Le Conseil d'Etat invoque en substance, a l'appui de ces conclusions, les argu- ments ci-apres: Il n'existe aucune disposition constitutionnelle ou legale qui accorde a l'autorite federale une competence generale concer- I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. No 91. 541 nant l'interpretation el l'application des lois d'impöt des can- tons. La competence de l'aulorite federale en matiere de traites avec l'etrangel', par exemple, peut exceptionnellement tIeriver des garanties constitutionnelles ou des traites, mais, dans ce cas, a teneur de l'arL. 59, §§ 3, 5 et 10 de la loi sur l'orga- nisation judiciaire ferlerale, c'est le Conseil federal et l'assem- blee federale qui sont competents. La princesse Simonetti est d' origine neuchäteloise, elle a Me elevee dans le canton de Neuchatel: elle a a Saint-Aubin un domicile personnel, elle y possede des meubles meublants, un equipage, des chevaux, une fortune mobiliere. Elle n'est donc pas une etral lge l"e dans le sens voulu par la lettre c de l'art. 7 de la loi neuchäteloise sur l'impöt direct. La recourante ne se plaint d'aillenrs aucunement d'une double imposition, ce qui prouve qu'elle doit l'impöt dans le canton de Neuchätel. Le traite avec l'Italie n'esl point viole; la re courante n'a pas ete traitee autrement que les nationaux ou, en d'autres termes, que si elle fut res tee Mademoiselle de Wesdehlen, citoyenne neuchateloise. Lorsqu' elle invoque une disposition de la loi neuchateloise, etablie en faveur des eLrangers, l'autorite fede- rale n'est pas competente pour examiner l'applicalion qui a ele faite de cet article, puisqu'en matiere de recours de droit public l'autorite federale connait seulement des recours pour violation d'une Constitution cantonale, mais non pour violation d'une loi cantonale. Dans leurs replique du 4 el duplique du 13 Mai 1877, les parties s'attachent a rMuter leurs deductions respectives : elles reprennent, apl'es quelques nouveaux developpements, leurs conclusions primitives. Statuant Sllr ces faits et considerant en dl'oit: Sur l' exception d'incompetence soulevee par l'Etat de Neu- chatel : 1° 11 ne s'agit point en l'espece, pour le Tribunal federal, d'une interpretation a donner ou d'une application a faire de la loi cantonale neuchäteloise sur l'impöt direct, mais bien de decider si l'arrete du

Conseil d'Etat de Neuchâtel, dont est recours, a pour effet de violer la Convention d'établissement 542 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. et consulaire conclue entre la Suisse et l'Italie le 27 Juillet 1868. Or la solution d'une pareille question rentre incontestablement, a teneur de l'art. 59 litt. b. de la loi sur l'organisation judiciaire federale, dans la competence du Tribunal federal. L'exception d'incompetence ne saurait donc etre accueillie. Au fond: 2° La recourante etant devenue sans contredit ressortissante italienne par le fait de son mariage, elle se trouve au benetice des dispositions de la Convention susvisee entre la Suisse et l'Italie, et specialement de celles contenues aux art. 1 er et 5 de ce traite, portant entre autres « que les Italiens ne payeront » point en Suisse des impots plus eleves que ceux qui se percevront sur les nationaux et sur les ressortissants de la nation la plus favorisee » (art. 1 er), et qu' « il ne pourra, dans aucune circonstance, etre impose ou exige, pour les biens » d'un citoyen de l'un des deux pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges, autres ou plus fortes qu'il n'en serail impose ou exige pour la meme propriete si elle appartenait a un citoyen du pays » ou a un citoyen de la nation la plus favorisee. » 3° La recourante, bien que nee Neuchateloise, ayant acquis une autre naturalite par le mariage, elle doit etre consideree et traitee comme etrangere en tout ce qui a trait a sa situation de droit, specialement en matiere d'impôt, dans le canton de Neuchatel: ce sont, en particulier, les dispositions de la loi sur l'impôt concernant les etrangers au dit canton, et nulles autres, qui sont applicables a la dame Simonetti. 40 L'art. 12 de cette loi, apres avoir edicte d'une maniere generale que tous Suisses ou etrangers qui resident au pays en vertu d'un permis de sejour sont reputes domicilies et soumis a l'impôt, reconnaît toutefois a ce principe l'exception que lui apporte l'art. 7 litt. c. de la meme loi. Ce dernier article exempte expressément de l'impôt « les etrangers a la Suisse qui n'exercent aucune industrie dans le canton, » pour les deux premieres annees de leur sejour, et apres ces deux annees pour toute la partie de leur fortune qui ne se trouve pas dans le canton. » II. Auslieferung. N° 92. 543 5° Cette disposition, applicable de tout point a la recourante comme ressortissante du royaume d'Italie, doit donc avoir pour effet de la dispenser du paiement de tout impôt direct sur les ressources et revenus dans le canton de Neuchâtel, sauf pour la partie de sa fortune qui se trouve situee sur ce territoire. L'arrete du Conseil d'Etat, ayant pour but de traiter la recourante comme les citoyens du canton et d'imposer toute sa fortune, ne peut done subsister, car il aurait pour resultat de priver la dame Simonetti du benefice du traitement de la nation etrangere la plus favorisee, traitement qui lui est garanti dans le canton de Neuchatel par la convention susvisee conclue entre la Suisse et l'Italie. Par ces motifs, _ Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare fonde, et l'arrete du Conseil d'Etat de Neuchatel du 3 Janvier 1877 est dit nul et de nul effet. L'Etat de Neuchâtel n'est en droit d'imposer la dame Simonetti pour l'exercice de 1876 que pour la partie de sa fortune qui se trouve sur le territoire de ce canton. II. Auslieferung. - Extradition. 1. Vertrag mit Deutschland. - Traite avec l'Allemagne. 92. Urt. vom 17. Juli 1877 in Sachen Berner C. f. m. O. l. f. m. e. r. f. e. i. n. A. r. o. c. H. m. o. t. e. v. o. m. 29. Z. u. H. b. 3. v. l. e. t. l. a. n. g. t. e. : o. i. e. t. b. e. u. t. f. d. e. G. l. e. f. a. n. b. l. d. a. f. t. b. i. e. S. i. l. l. u. - l. i. e. f. e. t. U. n. g. b. e. b. e. t. e. i. t. g. u. n. t. e. r. m. 26. v. l. W. t. i. n. v. o. r. g. e. t. e. l. e. g. t. a. i. f. c. f. e. n. ~ e. g. e. t. e. n. ~ b. e. g. g. t. o. U. g. e. q. b. a. o. t. l. c. f. e. n. S. i. l. l. m. H. l. g. e. ~ r. i. d. t. e. g. ~ o. n. n. o. o. t. f. i. n. ~ a. f. e. l. \ e. t. ~ a. f. t. e. t. e. n. G. r. a. f. e. n. \$. S. i. l. t. i. e. l. \ l. o. n. D. e. r. ~ e. C. f. e. ~ S. o. l. I. m. e. r. f. e. i. n. ~ e. l. d. e. r. l. a. u. t. m. e. t. ~ a. f. H. ~ b. e. f. e. ~ l. \ l. o. m. 25. 3. u. l. i. b. 3. \ l. o. n. g. e. n. a. n. n. t. e. m. S. i. l. l. m. t. g. g. e. t. i. d. t. e. ~ e. g. e. n. m. e. 9. t. f. a. c. f. e. n. ~ e. t. r. u. g. e. g. (§§. 263 u. o. 74 b. e. g. ~ e. i. c. f. } g. f. t. r. a. f. g. e. f. e. ~ b. u. d. e. g. e.) \ e. r. l. o. { g. t. ~ i. r. ' o. ~ e. i. l. e. r. i. m.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.